



REPUBLICQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

XIV^{ème} LEGISLATURE

N°27/2023

**LOI ABROGEANT ET REMPLAÇANT L'ARTICLE 17 DE
LA LOI N°62-37 DU 18 MAI 1962 FIXANT LE STATUT
GÉNÉRAL DES OFFICIERS D'ACTIVE DES FORCES
ARMÉES, MODIFIÉE**

L'Assemblée nationale, après en avoir délibéré, a
adopté, en sa séance du vendredi 29 décembre 2023, la
loi dont la teneur suit :

Article unique. – L'article 17 de la loi n° 62-37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des officiers d'active, modifiée, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article 17.** - La disponibilité est la position de l'officier autorisé, sur sa demande, pour une période maximum de trois (3) ans renouvelables, à quitter l'activité sans que ce départ ait un caractère définitif.

L'officier d'active ne peut formuler une demande de disponibilité qu'après avoir effectué au moins quinze (15) ans de service actif sans interruption après la nomination au premier grade d'officier pour ceux issus du concours direct. Cette durée est ramenée à dix (10) ans pour les autres officiers de carrière issus du concours professionnel ou des rangs.

L'officier en disponibilité est mis à la retraite dès qu'il a acquis ses droits à pension d'ancienneté.

La période de disponibilité compte pour l'avancement à l'ancienneté, l'Ordre national et la retraite. La rémunération est réduite au tiers de la solde pendant une période maximum de trois (3) ans, au cours des années suivantes, la solde est réduite au montant des retenues pour pension. Dans tous les cas, il perçoit l'intégralité des prestations à caractère familial.

L'officier en disponibilité peut être rappelé à l'activité :

- soit d'office, compte tenu des nécessités du service ;
- soit sur sa demande.

L'officier rayé des contrôles ou mis à la retraite à l'issue de sa période de disponibilité peut être nommé dans les réserves avec le grade et l'ancienneté qu'il détient au moment où il a quitté la disponibilité. »

Dakar, le 29 décembre 2023

La Présidente de séance

Aïssatou SOW



REPUBLIQUE DU SENÉGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

XIV^{ème} LEGISLATURE

Projet de loi n°15/2023 abrogeant et remplaçant l'article 17
de la loi n°62-37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des
officiers d'active des Forces armées, modifiée

COMPOSITION DU DOSSIER

1°) Décret de présentation n°2023-1882 du 11 septembre 2023 de
Monsieur le Président de la République ;

2°) Exposé des motifs ;

3°) Projet de loi.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple-Un But-Une Foi

Décret n° 2023-1882

Ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale du projet de loi abrogeant et remplaçant l'article 17 de la loi n° 62 - 37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des officiers d'active des Forces armées, modifiée

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre,

DECRETE :

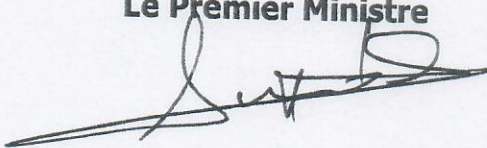
Article premier. - Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre des Forces armées qui sera également chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2.- Le Ministre des Forces armées et le Ministre du Travail, du Dialogue social et des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

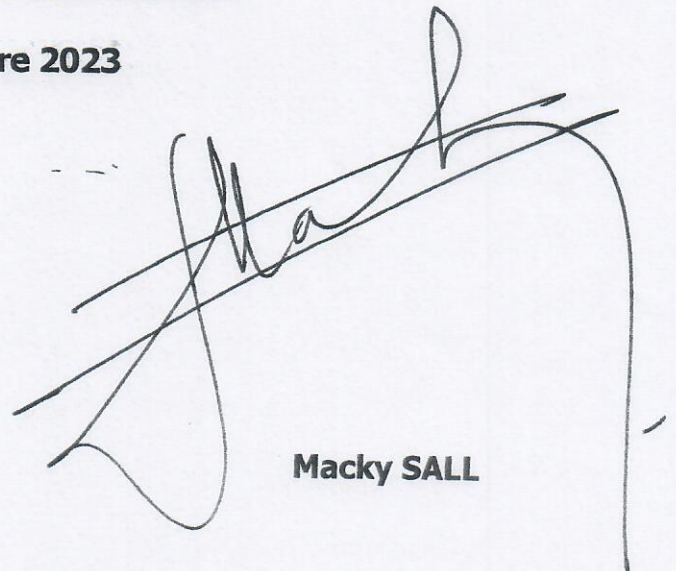
Fait à Dakar, le 11 septembre 2023

Par le Président de la République

Le Premier Ministre



Amadou BA



Macky SALL

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But- Une Foi

Projet de loi abrogeant et remplaçant l'article 17 de la loi n° 62-37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des officiers d'active des Forces armées, modifiée

EXPOSE DES MOTIFS

La montée en puissance des Forces armées, les nouvelles acquisitions de matériels et la création de nouveaux organismes ont engendré un besoin crucial d'officiers pour assurer l'encadrement au niveau des unités.

Malgré les énormes investissements consentis par l'Etat du Sénégal pour la formation des officiers, il a été constaté durant ces dernières années, un nombre élevé de demandes de disponibilité introduites par des jeunes officiers. Cette situation entraîne une tension sur la ressource et ne facilite pas l'atteinte des objectifs de montée en puissance des Forces armées. En plus, elle ne favorise pas la rentabilisation ou l'amortissement des investissements lourds pour la formation de ce personnel.

Cet état de fait résulte des dispositions de l'article 17 de la loi n° 62-37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des officiers d'active des Forces armées, modifiée, qui ne prévoit aucune durée minimale de service, après la nomination au premier grade d'officier, pour formuler une demande de disponibilité.

C'est pourquoi, il est devenu nécessaire de mieux encadrer cette tendance par la modification de cet article afin de garantir une présence effective en activité.

A cet effet, les officiers issus du concours direct devront, à compter de leur nomination au premier grade d'officier, effectuer au moins quinze (15) ans de service actif sans interruption avant de demander la disponibilité. Quant-aux officiers de carrière issus du concours professionnel ou des rangs, la durée requise est de dix (10) ans.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But- Une Foi

Loi n°

abrogeant et remplaçant l'article 17 de la loi n° 62-37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des officiers d'active des Forces armées, modifiée

Article unique. – L'article 17 de la loi n° 62-37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des officiers d'active, modifiée, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article 17.** - La disponibilité est la position de l'officier autorisé, sur sa demande, pour une période maximum de trois (3) ans renouvelables, à quitter l'activité sans que ce départ ait un caractère définitif.

L'officier d'active ne peut formuler une demande de disponibilité qu'après avoir effectué au moins quinze (15) ans de service actif sans interruption après la nomination au premier grade d'officier pour ceux issus du concours direct. Cette durée est ramenée à dix (10) ans pour les autres officiers de carrière issus du concours professionnel ou des rangs.

L'officier en disponibilité est mis à la retraite dès qu'il a acquis ses droits à pension d'ancienneté.

La période de disponibilité compte pour l'avancement à l'ancienneté, l'Ordre national et la retraite. La rémunération est réduite au tiers de la solde pendant une période maximum de trois (3) ans, au cours des années suivantes, la solde est réduite au montant des retenues pour pension. Dans tous les cas, il perçoit l'intégralité des prestations à caractère familial.

L'officier en disponibilité peut être rappelé à l'activité :

- soit d'office, compte tenu des nécessités du service ;
- soit sur sa demande.

L'officier rayé des contrôles ou mis à la retraite à l'issue de sa période de disponibilité peut être nommé dans les réserves avec le grade et l'ancienneté qu'il détient au moment où il a quitté la disponibilité. »

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

ASSEMBLÉE NATIONALE

XIV^{ME} LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE UNIQUE 2023-2024

RAPPORT

**FAIT AU NOM DE
LA COMMISSION DE LA DÉFENSE
ET DE LA SÉCURITÉ**

SUR

**LE PROJET DE LOI N° 15/2023 ABROGEANT ET REMPLAÇANT
L'ARTICLE 17 DE LA LOI N° 62-37 DU 18 MAI 1962 FIXANT LE
STATUT GÉNÉRAL DES OFFICIERS D'ACTIVE DES FORCES
ARMÉES, MODIFIÉE**

PAR

MOHAMADOU MANSOR KEBE

RAPPORTEUR

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Chers Collègues,

La Commission de la Défense et de la Sécurité s'est réunie, le mercredi 27 décembre 2023, sous la présidence de Monsieur Nicolas NDIAYE, Président de ladite Commission, à l'effet d'examiner le projet de loi n°15/2023 abrogeant et remplaçant l'article 17 de la loi n° 62-37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des officiers d'active des Forces armées, modifiée.

Le Gouvernement était représenté par Monsieur El Hadji Omar YOUM, Ministre des Forces armées, entouré de ses principaux collaborateurs.

Ouvrant la séance, Monsieur le Président a, au nom de la Commission, adressé des mots de bienvenue au Ministre ainsi qu'à ses collaborateurs. Poursuivant, il lui a présenté ses sincères condoléances, toujours au nom de la Commission, suite à la perte de quatre (4) de nos Jambar dans le sud du pays. Par la suite, il a formulé à son endroit des vœux de bonne et heureuse année 2024.

Monsieur le Président a ensuite invité le Ministre à présenter les motifs qui sous-tendent ce présent projet de loi.

A l'entame de son propos, le Ministre s'est dit très honoré de se retrouver devant la Représentation nationale pour défendre ce projet de loi abrogeant et remplaçant l'article 17 de la loi n° 62-37 du 18 mai 1962.

A cet effet, le Ministre fera noter que la montée en puissance des Forces armées, les nouvelles acquisitions de matériels et la création de nouveaux organismes ont engendré un besoin crucial d'officiers pour assurer l'encadrement au niveau des unités.

Toutefois, dira-t-il, malgré les énormes investissements consentis par l'Etat du Sénégal pour la formation des officiers, il a été constaté durant ces dernières années, un nombre élevé de demandes de disponibilité introduites par des jeunes officiers. Cette situation entraîne une tension sur la ressource et ne facilite pas l'atteinte des objectifs de montée en puissance des Forces armées, a-t-il ajouté.

Poursuivant son propos, le Ministre a souligné qu'elle ne favorise pas la rentabilisation ou l'amortissement des investissements lourds pour la formation de ce personnel.

Il indiquera que cet état de fait résulte des dispositions de l'article 17 de la loi n° 62-37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des officiers d'active des Forces armées, modifiée, qui ne prévoit aucune durée minimale de service, après la nomination au premier grade d'officier, pour formuler une demande de disponibilité.

C'est pourquoi, a-t-il soutenu, il est devenu nécessaire de mieux encadrer cette tendance par la modification de cet article afin de garantir une présence effective en activité.

A cet effet, le Ministre dira, pour conclure, que les officiers issus du concours direct devront, à compter de leur nomination au premier grade d'officier, effectuer au moins quinze (15) ans de service actif sans interruption avant de demander la disponibilité. Quant aux officiers de carrière issus du concours professionnel ou des rangs, la durée requise est de dix (10) ans.

Intervenant à leur tour, vos Commissaires ont également tenu à adresser au Ministre leurs sincères condoléances. Ils ont, par la suite, formulé des préoccupations et suggestions qui, pour l'essentiel, tournent autour des points ci-après.

D'emblée, ils se sont interrogés sur les motifs qui justifient les nombreuses demandes de disponibilité. A ce propos, vos Commissaires n'ont pas manqué d'interpeller le Ministre avant de l'inviter à mener la réflexion dans ce sens afin de trouver les solutions idoines. Dans cette perspective, l'accent a été mis sur l'amélioration des conditions de travail de nos officiers.

Toutefois, vos Commissaires ont suggéré que la procédure de mise à disponibilité des officiers supérieurs soit davantage encadrée.

Sur un autre registre, ils ont plaidé la mise en œuvre du service militaire obligatoire pour tous les jeunes et le redéploiement du génie militaire pour le renforcement de l'agriculture avec l'aménagement de terres et des infrastructures ainsi que dans la certification de conduite d'engins de chantier pour le bien-être de nos populations.

Par ailleurs, la question de la sécurité dans le département de Keur Massar a également intéressé vos Commissaires. A ce titre, ils ont invité le Ministre à davantage renforcer les effectifs de la Gendarmerie dans la zone pour garantir la sécurité ainsi que la fluidité du transport au niveau du croisement notamment au-delà de 18 heures.

Aussi, le Ministre a été interpellé sur la possibilité pour l'Armée d'intervenir dans le cadre du maintien de l'ordre au regard des difficultés que rencontre souvent la Police et la Gendarmerie pour y parvenir.

Vos Commissaires ont également, comme à l'accoutumée, magnifié nos Forces armées tout en saluant la bonne tenue des établissements que sont l'hôpital Militaire de Ouakam où récemment une greffe de rein a été réalisée avec succès ainsi que l'hôpital Principal de Dakar.

Pour terminer vos Commissaires n'ont pas manqué de saluer les efforts consentis par le Gouvernement dans le cadre de la montée en puissance des armées ces dernières années.

Reprenant la parole, le Ministre a salué la qualité des interventions de vos Commissaires qui, en dernière analyse, visent essentiellement à parfaire le travail que son département est en train de mener pour l'intérêt exclusif des populations. Il les a remerciés vivement pour les vœux de succès formulés à son endroit, avant d'apporter les éléments de réponse ci-après.

Le Ministre a d'abord tenu à remercier vos Commissaires pour leur attachement à notre Armée nationale qui est en train de faire un excellent travail dans l'accomplissement de sa mission pour que le Sénégal puisse continuer dans la voie de la stabilité et du progrès.

Pour le nouveau département de Keur Massar, il a assuré que les dispositions idoines seront prises pour améliorer le maillage sécuritaire dans cette localité, à travers la création d'un escadron de gendarmerie, une compagnie et des brigades de proximité.

Sur ce, il rappelé que depuis 2020 son département est dans une phase de montée en puissance caractérisée par un renforcement des équipements et des effectifs mais surtout par l'édification de nouvelles infrastructures, notamment les brigades de Gendarmerie.

Concernant la mise en position de disponibilité de nos officiers, le Ministre a précisé qu'elle est juste un départ provisoire souvent lié à plusieurs raisons, et qui peut être par la même occasion une source d'enrichissement pour nos Forces armées. Cependant, dira-t-il, cette situation a un impact dans l'encadrement et la formation des nouvelles recrues dans une phase de montée en puissance de nos Forces de défense et de sécurité.

Ainsi, a-t-il ajouté, l'avantage du présent projet de loi est d'encadrer les délais dans lequel un officier peut demander la mise en disponibilité.

Par ailleurs, il a souligné qu'il est aussi important, pour éviter trop souvent les départs, de toujours améliorer les conditions de travail. Ainsi, il a rappelé que des augmentations en termes de traitement salariale ont été effectuées depuis 2012 jusqu'à hauteur de 60% pour les officiers.

S'agissant du service militaire obligatoire, il a soutenu que la loi sur la défense nationale précise que les citoyens sénégalais de 18 à 60 ans sont assujettis au service militaire. Toutefois, pour sa mise en œuvre, il a souligné la problématique de l'insuffisance des infrastructures et le coût élevé de la formation pour prendre en charge les concernés.

Dans la même dynamique, le Ministre a magnifié la mise en place des camps de vacances pour les jeunes qui permet à l'Armée de pouvoir être en contact avec la jeunesse et d'échanger avec elle sur les valeurs citoyennes, notamment la rigueur, la discipline comportementale et le respect du travail. A cet effet, il a encouragé le Chef d'état-major général des armées à multiplier et à massifier ces camps de vacances.

Pour le redéploiement du génie militaire dans les travaux destinés au grand public, il a indiqué que notre génie militaire, pour le moment, est dédié aux activités de l'Armée. Néanmoins, il fera noter son intervention dans des activités comme la réalisation de ponts et d'ouvrages de franchissement.

A cet égard, il a préconisé le renforcement du génie militaire à travers certains programmes de l'Etat à l'instar du PUDC, PUMA et PROMOVILLES, aux fins de nouer une collaboration fructueuse au bénéfice des populations.

Sur la question relative à l'intervention de l'Armée dans le maintien de l'ordre, le Ministre a précisé que la loi sur la défense a prévue cette éventualité en cas de nécessité. D'ailleurs, il a rappelé qu'il existe une instruction du Président de la République dans ce sens pour prévoir l'intervention de l'Armée afin de sécuriser les sites stratégiques et aussi en cas de difficultés pour la Police et la Gendarmerie à maintenir l'ordre public.

Satisfaits des réponses apportées par le Ministre, vos Commissaires ont adopté, à l'unanimité, le projet de loi n°15/2023 abrogeant et remplaçant l'article 17 de la loi n° 62-37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des officiers d'active des Forces armées, modifiée. Ils vous demandent d'en faire autant, s'il ne soulève, de votre part, aucune objection majeure.